

## ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 17	
Introduction .....	1
I. Généralités .....	2-11
II. Résumé analytique de la pratique.....	12-83
A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement .....	12-40
1. Mandat.....	12-13
2. Données statistiques.....	14-21
3. Emploi d'estimations comparées du revenu national.....	22-27
4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions.....	28-40
a) Revenu comparatif par habitant .....	28-31
**b) Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Seconde Guerre mondiale	
c) Possibilité pour les États Membres de se procurer des devises étrangères .....	32
d) Situation des pays dont les recettes d'exportation de produits de base sont sujettes à de fortes fluctuations .....	33
e) Le problème de l'inflation interne.....	34-35
f) La dette extérieure.....	36-40
**g) Richesse nationale accumulée	
B. Limites maximale et minimale des contributions .....	41-44
1. Taux maximal de la contribution la plus élevée.....	41
**2. Maximum par habitant	
3. Contribution minimale.....	42-44
**4. Contribution à verser par les nouveaux États Membres pour l'année de leur admission	
C. Révision du barème des quotes-parts.....	45-50
**D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions	
E. Participation d'États non membres aux dépenses de l'Organisation.....	51-52
F. Fonds de roulement.....	53-55
**G. Apurement des comptes avec les États Membres et les États non membres	
**H. Composition du Comité des contributions	
**1. Désignation des membres	
**2. Suppléants	
**3. Élargissement du Comité des contributions	
I. Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).....	56-60
J. Répartition des dépenses de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).....	61-69
K. Répartition des dépenses du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII).....	70-80
**L. Obligations de l'Organisation des Nations Unies	
**M. La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17	
N. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies .....	81-83

## TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

### INTRODUCTION

1. À quelques exceptions près, le plan de la présente étude suit celui de l'étude relative au paragraphe 2 de l'Article 17 des *Suppléments n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au Répertoire*. Dans la présente étude, une nouvelle section traitant de la répartition des dépenses du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) a été ajoutée. De même, vu l'attention particulière accordée à la question de la dette extérieure, une nouvelle sous-section portant ce titre a été insérée à la section A.4.

### I. GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période couverte par cette étude, 1985-1988, l'Assemblée générale a continué à répartir les dépenses de l'Organisation entre les États Membres sur la base du barème des quotes-parts, déterminé largement sur le principe de la capacité de paiement. Conformément à son mandat initial, figurant dans la résolution 14 (I) de l'Assemblée générale et ses mandats suivants, le Comité des contributions a recommandé les barèmes des quotes-parts pour approbation par l'Assemblée générale et a également conseillé l'Assemblée en ce qui concerne d'autres questions relatives à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17, ainsi que de l'Article 19.

3. Les tendances en ce qui concerne le niveau des contributions, si l'on considère l'environnement économique difficile qui prévalait, en particulier dans les pays en développement, ont renforcé la perception parmi certains États Membres que le barème des quotes-parts existant était injuste. En 1988, le Président du Comité des contributions a rappelé à la Cinquième Commission que le système existant de répartition des dépenses était fondé sur la capacité relative de paiement de chaque État Membre pris séparément, déterminée sur la base du revenu national par habitant. Dans ce contexte, il pensait comme les États Membres qui invoquaient le plus souvent « le fait que les quotes-parts des États Membres de l'OPEP [Organisation des pays exportateurs de pétrole] et des pays du Groupe des 77 continu[ai]ent d'augmenter alors que celles des pays à économie planifiée et des pays membres de l'OCDE [Organisation pour la coopération et le développement économiques] [avaient] tendance à diminuer » semblait être en contradiction avec les réalités économiques et le principe de la capacité de paiement. Toutefois, le Président a noté que tant que la

méthode retenue reposera sur la capacité de paiement relative, divers États Membres continueront d'être victimes d'inégalités relatives que le Comité des contributions s'efforcera, comme il l'a fait jusqu'ici, d'atténuer autant que faire se peut<sup>1</sup>.

4. Bien que le revenu national ait été utilisé au cours des quatre dernières décennies pour déterminer la capacité de paiement des États Membres, la difficulté constante de parvenir à une définition commune du revenu national imposable a rendu l'établissement du barème et son approbation de plus en plus controversés. Cela était dû aux différences de vue quant à ce qui constituait des déductions ou des ajustements appropriés au revenu national. À la suite de discussions approfondies à la quarante-huitième session du Comité des contributions en 1988, la question de savoir si la notion de revenu national utilisée par le Comité était bien celle qui reflétait le mieux la capacité de paiement a été soulevée<sup>2</sup>.

5. En même temps, au cours de l'examen du barème des quotes-parts par l'Assemblée générale pour 1986-1988 et 1989-1991, plusieurs États Membres ont eu des problèmes avec un aspect ou un autre du barème et de la méthode utilisée. En 1985, un groupe d'États Membres s'est déclaré en faveur d'un retour à la méthode simplifiée utilisée initialement, qui avait été appliquée jusqu'à la fin des années 70, avec quelques modifications mineures<sup>3</sup>. Ceux qui ont fait face à une augmentation de leurs quotes-parts fondée sur leur capacité individuelle de paiement, telle que mesurée par la méthode employée par le Comité des contributions se sont opposés à la méthode existante. D'autres se sont déclarés préoccupés par l'étendue des ajustements apportés aux données du revenu national afin d'accorder des déductions aux pays faisant face à des difficultés économiques ou à des anomalies. D'autres encore pensaient que le barème ne pouvait pas refléter adéquatement les réalités économiques et financières des années 80, en particulier les distorsions de la capacité de paiement causées par l'endettement extérieur et les anomalies liées aux taux de change. Dans certains cas, les ajustements recommandés par le Comité ont été critiqués comme étant inadéquats<sup>4</sup>.

6. Conformément à la résolution 39/247 de l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, en 1986, le

<sup>1</sup> A/C.5/43/SR.21, par. 2.

<sup>2</sup> AG (43), *Suppl. n<sup>o</sup> 11*, par. 47.

<sup>3</sup> A/C.5/40/SR.11, par. 56; SR.12, par. 16.

<sup>4</sup> A/C.5/40/SR.4, 7 9, 11, 12, 16 et 69; A/C.5/43/SR.9, 15, 21 et 51.

Comité des contributions a examiné d'autres méthodes possibles pour l'établissement du barème des contributions qui étaient fondées sur une étude de la pratique de 28 organisations internationales. Dans ce contexte, le Comité a examiné des formules générales qui : a) subdiviseraient le budget des Nations Unies en catégories séparées, selon la capacité de paiement et sur la base d'autres critères; b) incorporeraient un système de vote pondéré; c) rapporteraient les obligations aux privilèges; d) classeraient les États Membres en différents groupes définis aux fins du calcul des quotes-parts; e) répartiraient uniformément les dépenses; et f) rapporteraient la participation aux dépenses aux avantages que retirent les États Membres<sup>5</sup>.

7. À sa quarante et unième session, l'Assemblée générale était saisie de quatre autres méthodes qui avaient été examinées par le Comité des contributions. Selon la formule I, pour établir le barème des quotes-parts, les États seraient divisés en groupes tels que les pays membres de l'OCDE, les pays à économie planifiée d'Europe orientale et la Mongolie, et autres États comprenant des membres du Groupe des 77 et la Chine. La formule II relierait les quotes-parts à des facteurs tels que la qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, l'égalité souveraine et la capacité de paiement. La formule III comprendrait une quote-part additionnelle pour les membres non permanents du Conseil de sécurité pendant les deux années au cours desquelles ils seraient membres du Conseil de sécurité. La formule IV ferait une distinction, dans le budget, entre les activités de base et les autres, et fixerait la contribution des États selon des critères différents<sup>6</sup>.

8. Plusieurs États Membres étaient opposés au fait que ces propositions déviaient du principe établi de la capacité de paiement. Dans ce contexte, une délégation a rappelé au Comité des contributions que le remède au mécontentement causé par la méthode existante était de l'améliorer<sup>7</sup>. Une autre délégation a fait observer qu'il importait d'ajouter au critère du revenu par habitant existant « un repère macro-économique afin de mesurer la capacité de paiement réelle des États Membres<sup>8</sup> ». Une délégation, qui était en faveur de la formule II, a conclu qu'il ne serait possible d'établir un système équitable de répartition des dépenses qu'en parvenant à une comparabilité maximale des données produites par différents systèmes de comptabilité. À cette fin, la délégation a demandé de perfectionner la méthode des taux de change corrigés des prix (TCCP) utilisée pour les ajustements dus aux fluctuations des taux de change, en attendant des développements satisfaisants dans le domaine de la parité du pouvoir d'achat<sup>9</sup>.

9. Une autre délégation a attribué le problème du barème des quotes-parts au fait que les Nations Unies ne possédaient pas de système qui satisferait à trois critères de base : c'est-à-dire que le barème réponde aux souhaits collectifs des États Membres des Nations Unies, qu'il soit juste et équitable et soit facile à comprendre<sup>10</sup>.

10. Bien que certaines délégations se soient déclarées en faveur des formules I, II et IV, aucune des méthodes d'établissement du barème des quotes-parts n'a reçu un appui général des États Membres. En conséquence, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres au cours du débat à la Cinquième Commission sur le rapport du Comité des contributions sur sa quarante-sixième session<sup>11</sup>.

11. Le système de taux de contribution spéciaux pour les opérations de maintien de la paix est demeuré en vigueur pendant la période couverte par la présente étude. En même temps, l'utilisation et le traitement des contributions volontaires ont reçu une attention particulière : en approuvant les ouvertures de crédits pour le GOMNUII en 1988, l'Assemblée générale a décidé que les contributions volontaires reçues en espèces seraient créditées en tant que recettes et qu'il en serait tenu compte pour calculer le montant total à répartir entre les États Membres pour les futurs mandats<sup>12</sup>.

## II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

#### 1. MANDAT

12. Dans sa résolution 39/247 B, en maintenant le principe de la capacité de paiement en tant que critère fondamental pour fixer le barème des quotes-parts, l'Assemblée générale a publié des directives révisées à l'intention du Comité des contributions. Adoptées après de longues négociations, ces directives définissaient les paramètres utilisés par le Comité des contributions pour l'établissement du barème des quotes-parts pour les périodes 1986-1988 et 1989-1991. Au paragraphe 1 de ladite résolution, l'Assemblée décide que :

« a) La période statistique de base devrait continuer d'être de dix ans;

« b) Le plafond retenu pour la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait être relevé de 2 100 dollars à 2 200 dollars;

<sup>5</sup> AG (41), *Suppl. n° 11*, par. 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 10 à 47.

<sup>7</sup> A/C.5/41/SR.10.

<sup>8</sup> *Ibid.*, SR.22, par. 1.

<sup>9</sup> *Ibid.*, SR.10.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Résolution de l'Assemblée générale 41/178, par. 1.

<sup>12</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/230.

« c) Lors de la répartition du financement des dégrèvements, le Comité des contributions devrait appliquer une limite au financement des dégrèvements assuré par les États Membres afin de tenir compte de leur stade de développement et de leurs besoins de développement;

« d) Les quotes-parts des pays les moins avancés ne devraient pas dépasser le taux actuel;

« e) Le Comité des contributions devrait mettre au point une méthode pour tenir compte de la gravité de la situation économique et financière mondiale, conformément à la discussion évoquée au paragraphe 54 de son rapport;

« f) La formule III, définie au paragraphe 49 du rapport du Comité des contributions, devrait être utilisée pour limiter les variations des quotes-parts entre deux barèmes successifs, une fois effectuées les modifications voulues, compte tenu des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission, notamment en ce qui concerne les quotes-parts inférieures à 1 % . »

13. En ce qui concerne le barème adopté pour la période 1989-1991, ce mandat a été suppléé par les dispositions de la résolution 42/208 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité des contributions de revoir les limites fixées aux fins de l'application de la formule destinée à éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre.

## 2. DONNÉES STATISTIQUES

14. En ce qui concerne les données statistiques, en 1986 le Comité des contributions a conclu qu'à l'exception de 18 pays, dont la quote-part était au taux plancher, les données en monnaie nationale concernant le produit intérieur brut qui émanaient du Bureau de statistique des Nations Unies et de la Banque mondiale étaient dans l'ensemble comparables<sup>13</sup>. En 1987, le Comité a réaffirmé son engagement d'établir un barème des quotes-parts sur la base des données statistiques des Nations Unies, provenant des renseignements officiels transmis par les bureaux de statistique des États Membres.

15. Dans ce contexte, le Comité des contributions a souligné qu'une base de données uniforme et homogène revêtait une importance considérable aux fins de l'utilisation objective du revenu national en tant qu'indicateur de la capacité de paiement. Au cours de la période à l'examen, les membres du Comité sont convenus que ce n'était qu'à titre tout à fait exceptionnel que des données statistiques n'émanant pas des Nations Unies pourraient être utilisées et que des procédures régissant leur utilisation devaient être établies. En règle générale, il a également été convenu que les sources des données financières devaient être limitées au Bureau de statis-

tique des Nations Unies, la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international (FMI). De plus, le Comité est convenu qu'il ne serait pas souhaitable d'utiliser, aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, des données non publiées<sup>14</sup>.

16. Le Comité des contributions a établi le barème des quotes-parts pour la période 1986-1988 sur la base des renseignements reçus de 123 États Membres, dont 109 avaient présenté des données complètes relatives au revenu national pour la période 1974-1983. Seuls 14 États Membres avaient fourni des informations partielles. Sur les 36 pays qui n'avaient pas fourni d'informations, 33 avaient une quote-part égale ou inférieure à 0,03 %<sup>15</sup>.

17. Le Comité des contributions a noté une importante amélioration dans la disponibilité des informations pour la préparation du barème des quotes-parts pour la période 1989-1991. Pour la période 1977-1986, des données complètes, portant sur le revenu national, exprimé en monnaie locale, la population et les taux de change, étaient disponibles pour tous les États Membres et non membres. Ces dernières étaient compilées sur la base des données reçues de 140 États Membres qui avaient fourni des informations pour une année au moins de la période de base de dix ans<sup>16</sup>.

18. Après avoir passé en revue les données pays par pays à sa quarante-cinquième session, le Comité des contributions a considéré la possibilité d'accepter sans question la révision des données présentée par les États Membres. Par le passé, le Comité avait généralement accepté les informations révisées des États Membres qui ajustaient les données en hausse. Toutefois, à sa quarante-cinquième session, le Comité a reçu d'un État Membre des informations révisées qui indiquaient une réduction considérable de son revenu pour les dix années considérées. Certains membres du Comité étaient d'avis que les données soumises par un État Membre devaient être acceptées sans question. D'autres pensaient que le rôle du Comité devrait être de relever les divergences éventuelles et, si nécessaire, de demander des précisions aux États Membres intéressés<sup>17</sup>.

19. Dans un tel cas, le Comité des contributions a décidé d'accepter les données révisées soumises par l'État Membre qui indiquaient une réduction considérable de son revenu national. Cependant, comme par le passé, lorsque les données comportaient des anomalies flagrantes, le Comité a examiné des données comparatives provenant d'autres sources. Sur cette base, au cours de sa quarante-cinquième session, il a corrigé les données soumises par cinq États Membres<sup>18</sup>.

20. Le Comité a adopté la même approche en ce qui concernait les données démographiques — qui étaient

<sup>13</sup> AG (41), *Suppl. n° 11*, par. 49.

<sup>14</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 6 à 10.

<sup>15</sup> AG (40), *Suppl. n° 11*, par. 33.

<sup>16</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 41 à 43.

<sup>17</sup> AG (40), *Suppl. n° 11*, par. 30 à 53.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 38 à 40.

des estimations en milieu de période. En l'absence d'informations officielles, des estimations étaient établies par extrapolation à partir des résultats des recensements et d'enquêtes<sup>19</sup>.

21. La question de la longueur de la période statistique de base a été abordée à la quarante-septième session du Comité des contributions, en 1987. Comme par le passé, certains membres du Comité ont exprimé une préférence pour une période statistique de base plus courte qui permettrait théoriquement de mieux tenir compte de la situation économique des États Membres. D'autres étaient d'avis que de trop fréquentes modifications de la période de base risquaient d'aggraver les distorsions dans la répartition des dépenses entre les États Membres. En fin de compte, sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la période statistique de base de dix ans pour la préparation des barèmes des quotes-parts pour les périodes 1986-1988 et 1988-1991<sup>20</sup>. En ce qui concernait l'avenir, conformément à l'intérêt porté à la question au cours des débats à la Cinquième Commission, à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'examen de la question<sup>21</sup>.

### 3. EMPLOI D'ESTIMATIONS COMPARÉES DU REVENU NATIONAL

22. En vue d'assurer la comparabilité des estimations du revenu national, il a été appliqué aux données relatives au revenu national moyen des États Membres, dérivées de la période statistique de base de 10 ans, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant fondée sur un plafond du revenu par habitant de 2 200 dollars et un coefficient d'abattement de 85 %. Les taux plafond et plancher des quotes-parts ont été maintenus à 25 % et 0,01 % respectivement<sup>22</sup>.

23. Au cours de la période couverte par la présente étude, le Comité des contributions a consacré un temps considérable à examiner la question des taux de conversion pour les estimations du revenu national exprimées en monnaie nationale pour les États Membres ayant des systèmes de taux de change multiples. À cet égard, il a examiné deux études : l'une portait sur les pays ayant des économies planifiées et l'autre sur les pays à économie de marché ayant des systèmes de taux de change multiples. Le Comité a conclu que la situation dans les économies planifiées était plus complexe du fait qu'une part importante des activités économiques internes était tenue à l'écart des prix mondiaux<sup>23</sup>.

24. Tout en espérant pouvoir travailler plus sur la base de données comparables sur les taux de change vu

le nombre croissant de pays devenant membres du FMI, le Comité des contributions a néanmoins continué à appliquer, à quelques exceptions près, les taux de change appliqués par les Nations Unies<sup>24</sup>.

25. Durant la période considérée, un fait important a été le perfectionnement de la méthode des TCCP en tant qu'outil pour corriger les distorsions que faisait apparaître le revenu national résultant de taux de change irréalistes. Bien que, en 1988, la méthode des TCCP ait montré une amélioration considérable, certains membres du Comité des contributions ont continué à exprimer de fortes réserves quant à son principe de base. Ceux qui appuyaient son application pensaient qu'elle pouvait systématiser les travaux du Comité et qu'elle offrait la possibilité de minimiser la nécessité pour le Comité d'avoir recours à des ajustements spéciaux.

26. Dans sa résolution 43/223 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, notamment, de poursuivre ses travaux sur la méthode des TCCP et de continuer à suivre les améliorations concernant la disponibilité et la comparabilité des données sur le revenu national.

27. Conformément à la résolution 39/247 B de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a adopté une formule de limitation, une formule modifiée III, visant à limiter les variations des quotes-parts d'un barème à l'autre. En ce qui concerne les questions relatives à l'application de la formule de limitation, dans sa résolution 43/223 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, notamment, d'examiner la formule, y compris la possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires aux États Membres dont le revenu par habitant était très faible.

### 4. FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉVITER LES ANOMALIES DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

#### a) *Revenu comparatif par habitant*

28. Dans le cadre de la méthode de calcul des quotes-parts existante, les États Membres ayant un faible revenu par habitant avaient droit à des déductions si leur revenu par habitant était inférieur au plafond du revenu par habitant. En 1987, à sa quarante-septième session, le Comité des contributions a examiné le niveau de la formule de dégrèvement des pays à revenu élevé par habitant sur la base des variations du plafond du revenu par habitant. Le Comité a fait observer qu'un relèvement à 2 500 dollars du plafond du revenu par habitant n'aurait que des effets limités sur les pays en développement parce que la formule de limitation avait un fort effet d'amortissement<sup>25</sup>.

<sup>19</sup> Ibid., par. 36.

<sup>20</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 29.

<sup>21</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/223 B.

<sup>22</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 6.

<sup>23</sup> AG (41), *Suppl. n° 11*, par. 55 et 56.

<sup>24</sup> AG (40), *Suppl. n° 11*, par. 47 à 50, AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 46.

<sup>25</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 31 et 32.

29. Au cours de sa quarante-sixième session, le Comité des contributions a examiné les observations faites par un État Membre qui a critiqué l'application d'un coefficient d'abattement de base unique de 85 % pour tous les États Membres en dessous du seuil du niveau du revenu par habitant<sup>26</sup>. Dans ce contexte, dans sa résolution 39/247 B, l'Assemblée générale a prié le Comité d'examiner la possibilité de compléter la méthode actuelle de façon que le coefficient d'abattement de base appliqué à chaque État Membre soit calculé en fonction de son revenu national.

30. Le Comité a examiné les incidences de la modification en appliquant un coefficient d'abattement de base allant de 35 à 85 % et en regroupant les pays sur la base de leur revenu par habitant. Le résultat a confirmé qu'un coefficient d'abattement réduit accroîtrait le revenu imposable des pays à faible revenu par habitant, et, par suite, le taux de leurs quotes-parts. Cela était particulièrement vrai pour les États Membres ayant une large population et un faible revenu par habitant. Il a également été fait observer qu'une réduction dégressive du coefficient d'abattement réduirait l'abattement total accordé à tous les États Membres. Il a également été noté que le changement réduirait considérablement le poids total du dégrèvement à la charge des États Membres dont le revenu par habitant dépassait le plafond fixé, ce qui n'était pas conforme aux directives de l'Assemblée générale<sup>27</sup>.

31. En conséquence, sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le plafond du revenu par habitant de 2 200 dollars et un coefficient d'abattement de 85 % pour la période 1986-1988<sup>28</sup>. Conformément à la résolution 42/208 de l'Assemblée générale, le plafond a également été retenu pour la période 1989-1991.

*\*\*b) Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Seconde Guerre mondiale*

*c) Possibilité pour les États Membres de se procurer des devises étrangères*

32. Afin d'améliorer la méthodologie d'établissement du barème, à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'envisager la possibilité de tenir compte d'autres facteurs lors de la préparation du barème, y compris la situation des pays dont la capacité de se procurer des devises convertibles était limitée<sup>29</sup>.

*d) Situation des pays dont les recettes d'exportation de produits de base sont sujettes à de fortes fluctuations*

33. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a également prié le Comité des contributions

d'examiner la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, y compris : a) la situation des pays dont l'économie est tributaire d'un produit ou d'un petit nombre de produits ou de sources de revenu; b) la situation des pays qui ont subi une perte réelle de revenu du fait de la détérioration des termes de l'échange; et c) la situation des pays qui se heurtent à de graves problèmes de balance des paiements ou se ressentent d'un flux net de ressources négatif<sup>30</sup>.

*e) Le problème de l'inflation interne*

34. Lorsqu'il a traité les données sur le revenu national, sur la base desquelles le revenu imposable est calculé, le Comité des contributions a continué à examiner le problème causé par une inflation interne élevée. À la quarante-cinquième session du Comité, certains membres du Comité ont critiqué la pratique consistant à modifier les données fournies par les États Membres afin de compenser l'inflation interne par des variations des taux de change. Le Comité a néanmoins adopté une approche pragmatique en vue de rectifier de graves anomalies, en particulier lorsque le taux d'inflation élevé qui continuait à affecter l'économie d'un État Membre n'était pas suffisamment compensé par la dépréciation de sa monnaie<sup>31</sup>. Toutefois, à la quarante-sixième session, certains membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait qu'un ajustement arbitraire des taux de change et du revenu national « sans lien aucun avec la situation économique effective du pays entraînerait une distorsion considérable de la capacité relative de paiement des États Membres<sup>32</sup> ».

35. Le Comité des contributions a continué à utiliser les TCCP pour ajuster les chiffres du revenu national exprimé en dollars des États-Unis, en particulier lorsque le revenu national par habitant donnait une fausse idée de la capacité de paiement. Cela semblait particulièrement vrai dans les situations où l'évolution des taux de change ne reflétait pas celle des prix intérieurs<sup>33</sup>.

*f) La dette extérieure*

36. En réponse à la résolution 39/247 B de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a examiné les données statistiques afin d'établir une méthodologie qui tiendrait compte de l'impact d'un haut niveau d'endettement extérieur sur la capacité de paiement<sup>34</sup>. En 1985, du fait de l'insuffisance de données, le Comité a été obligé de suivre une approche moins systématique lorsqu'il a examiné le barème des quotes-parts pour 1986-1988. Sur la base des données disponibles, le Comité avait trois options : a) de considérer la proportion de l'endettement vis-à-vis des recettes d'exportations et de classer les pays en conséquence; b) de considérer la pro-

<sup>26</sup> AG (41), *Suppl. n° 11*, par. 70.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 69 à 74.

<sup>28</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 6.

<sup>29</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/223 B.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> AG (40), *Suppl. n° 11*, par. 45.

<sup>32</sup> AG (41), *Suppl. n° 11*, par. 68.

<sup>33</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 22 à 31.

<sup>34</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 21 à 26.

portion de l'endettement extérieur vis-à-vis du revenu national; ou c) de combiner les deux options ci-dessus, en prenant 80 % pour l'endettement/recettes d'exportation et 20 % pour la dette/revenu national.

37. Le Comité des contributions a adopté la troisième de ces options et a identifié 37 pays pouvant bénéficier de dégrèvement pour endettement. Il a été procédé en deux étapes : les dégrèvements ont été appliqués au barème des quotes-parts pour 1986-1988, selon le degré d'endettement, soit 10 % pour les pays les plus endettés et 7,5, 5,0 et 2,5 % pour les pays les moins endettés<sup>35</sup>.

38. En ce qui concernait sa future approche, le Comité des contributions a noté que les intérêts versés étaient déjà déduits des estimations du revenu national et a décidé que les ajustements au titre du service de la dette extérieure devraient utiliser des données nettes des intérêts versés<sup>36</sup>. S'agissant de la disponibilité des données, le Comité a été informé qu'un groupe de la dette extérieure avait été créé pour harmoniser les définitions des statistiques de la dette extérieure. Le groupe était composé de la Banque mondiale, du FMI, de l'OCDE et de la Banque des règlements internationaux (BRI). Sur la base des conclusions du Groupe, le FMI devait créer une banque de données sur l'encours de la dette extérieure de 100 pays précédemment couverts par les données de la Banque mondiale et de la Morgan Guaranty Trust Company. Les pays devaient être classés par type d'instrument, date d'échéance et taux d'intérêt<sup>37</sup>.

39. En 1988, le Comité des contributions a examiné les données sur la dette extérieure totale et la dette extérieure publique. Cependant, il a décidé d'utiliser les données sur la dette extérieure totale plutôt que sur la dette extérieure publique pour les pays en développement et les pays à économie planifiée. Se fondant sur les données relatives aux pays qui reçoivent une aide au développement de l'OCDE, 118 pays ont été identifiés pour bénéficier d'ajustements au titre de la dette extérieure sur le remboursement du principal seulement. Des données fiables sur le service de la dette n'étant pas disponibles, le Comité est convenu d'utiliser 12 % du total de la dette extérieure comme base de l'estimation du montant du remboursement de la dette. Cela a servi de base à l'ajustement suivant<sup>38</sup>.

40. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, notamment, de s'employer à obtenir des éléments d'information plus complets et plus systématiques sur la dette extérieure afin que ce facteur soit dûment pris en compte dans les calculs de la capacité de paiement<sup>39</sup>.

**\*\*g) Richesse nationale accumulée**

<sup>35</sup> AG (40), *Suppl. n° 11*, par. 12 à 25 et annexe 1.

<sup>36</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 25.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>38</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 11 à 21.

<sup>39</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/223 B.

## B. Limites maximale et minimale des contributions

### 1. TAUX MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION LA PLUS ÉLEVÉE

41. Dans sa résolution 2961 B (XXVII) de 1972, l'Assemblée générale a décidé que, par principe, la contribution maximale d'un État Membre aux dépenses ordinaires des Nations Unies ne devait pas dépasser 25 % du total. Cette décision est demeurée valide pendant la période à l'examen.

#### \*\*2. MAXIMUM PAR HABITANT

### 3. CONTRIBUTION MINIMALE

42. Pendant la période considérée dans la présente étude, l'Assemblée a maintenu le plancher des quotes-parts à 0,01 %. En conséquence, dans le barème des quotes-parts pour la période 1986-1988, 78 États Membres avaient des quotes-parts fixées au plancher. Pendant la période suivante, le nombre d'États Membres dont la quote-part était fixée au plancher est passé à 79.

43. En 1987, un membre du Comité des contributions a proposé une augmentation du plancher afin d'inciter « les États Membres à s'intéresser davantage au processus budgétaire des Nations Unies ». D'autres membres du Comité ont rejeté la proposition, craignant qu'une telle augmentation aboutisse « à des résultats reflétant encore moins la capacité réelle de paiement des États Membres<sup>40</sup> ».

44. En 1985, au cours du débat général à la Cinquième Commission, un représentant d'un État Membre qui était un important contribuant a fait observer que le nombre d'États Membres dont la quote-part était fixée au plancher était trop élevé et que, de l'avis de sa délégation, cela ne représentait pas une répartition juste des dépenses de l'Organisation<sup>41</sup>.

#### \*\*4. CONTRIBUTION À VERSER PAR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES POUR L'ANNÉE DE LEUR ADMISSION

## C. Révision du barème des quotes-parts

45. Dans ses résolutions 40/248 A et 43/223 A, l'Assemblée générale a adopté les barèmes des quotes-parts pour les périodes 1986-1988 et 1989-1991. Les barèmes des quotes-parts pour les deux périodes ont été préparés conformément aux directives fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 39/247 B et 42/208. Aux termes des résolutions 40/248 A et 43/223 A, l'Assemblée a réparti les dépenses de l'Organisation entre 159 États Membres et 10 États non membres.

<sup>40</sup> AG (42), *Suppl. n° 11*, par. 36 à 38.

<sup>41</sup> A/C.5/40/SR.11, par. 49.

46. En 1985, le Président du Comité des contributions a fourni à la Cinquième Commission un résumé des fluctuations dans les quotes-parts pour 1986-1988. Les quotes-parts de 34 États Membres ont augmenté de 156 points d'indice au total (chaque point était de 0,01 %), dont un important contribuant a absorbé 52 points d'indice, le taux le plus élevé dans ce barème. Les quotes-parts de 36 États Membres ont augmenté ou diminué de 1 ou 2 points d'indice, alors que celles de 10 États Membres ont augmenté ou diminué entre 3 et 5 points. Les quotes-parts de 27 États Membres ont diminué de 160 points d'indice, dont une réduction de 34 points pour un membre permanent du Conseil de sécurité. Les quotes-parts de 78 États Membres ont été fixées à 0,01 %, celles de 11 États Membres à 0,02 % et celles de cinq États Membres à 0,03 %<sup>42</sup>.

47. Pour la période 1986-1988, le barème a été approuvé à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 15, avec 2 abstentions<sup>43</sup>. Les États Membres qui s'y sont opposés ou se sont abstenus, représentant environ un quart des Membres, étaient essentiellement d'importants contributeurs, des pays industrialisés et des membres de l'OPEP. Expliquant son vote négatif, un représentant d'un État Membre exportateur de pétrole a dit que le barème « ne reflète[ait] pas les résultats réels des économies nationales et ne [tenait] pas suffisamment compte des tendances économiques défavorables<sup>44</sup> ». La délégation d'un important contribuant a souligné que son pays avait voté contre le barème, « non pas parce qu'il [avait] des objections en ce qui concern[ait] la contribution mise en recouvrement auprès de son pays mais parce qu'il [avait] de sérieuses réserves en ce qui concern[ait] les méthodes actuellement utilisées pour établir le barème des quotes-parts<sup>45</sup> ». Une autre délégation d'un pays industrialisé s'est abstenue parce qu'elle avait des « réserves concernant les directives suivies par le Comité des contributions<sup>46</sup> ».

48. En ce qui concerne le barème pour la période 1989-1991, les quotes-parts de 27 États Membres ont augmenté de 123 points, alors que les quotes-parts de 23 États Membres ont diminué de 119 points, l'augmentation la plus élevée de 54 points ayant été attribuée à l'État Membre qui avait absorbé la plus forte augmentation la période précédente. La quote-part d'un membre du Conseil de sécurité qui, pour la période précédente, avait reçu la plus forte réduction, a été à nouveau réduite de 25 points, ce qui s'est traduit par une réduction conjuguée de 26 points pour deux pays industrialisés. Les quotes-parts des pays membres du Groupe des 77 ont été relevées de 34 points, alors que celles des pays de l'OCDE ont augmenté de 10 points. Les quotes-parts conjuguées des pays à économie planifiée ont diminué

de 43 points. Pendant la même période, la quote-part de 79 États Membres avait été fixée à 0,01 %, neuf à 0,02 % et six à 0,03 %<sup>47</sup>.

49. Bien qu'elle ait adopté le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991 sans le mettre aux voix, l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de la résolution 43/223 A, « [d]écide que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution B, ci-après, sera le suivant...<sup>48</sup> ». L'idée sous-jacente de ce libellé était de faire prendre conscience au Comité que l'Assemblée générale estimait très urgent de réviser la méthode de calcul du barème<sup>49</sup>.

50. Compte dûment tenu des réserves croissantes exprimées par plusieurs États Membres quant à la méthode de calcul du barème, dans sa résolution 43/223 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, afin de faire en sorte que le barème soit juste et équitable et « d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie », d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie actuelle<sup>50</sup>.

#### **\*\*D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions**

##### **E. Participation d'États non membres aux dépenses de l'Organisation**

51. Dans le barème des quotes-parts pour les années 1986-1988, les quotes-parts théoriques sur la base desquelles les contributions de 10 États non membres ont été fixées sont les suivantes : le barème pour sept États non membres a été établi à 0,01 %, et les trois autres à 0,05, 0,20 et 1,12 %, respectivement<sup>51</sup>. Dans le barème suivant pour les années 1989-1991, les quotes-parts théoriques fixées à 0,01 % pour les sept États non membres ont été maintenues, 0,05 % pour un autre État à également été maintenu et les taux pour les deux derniers États ont été révisés de 0,20 à 0,22 % et de 1,12 à 1,08 %. Les dix États non membres étaient les suivants : Liechtenstein, Monaco, Nauru, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suisse, Tonga et Tuvalu<sup>52</sup>.

52. Le Comité des contributions a examiné un certain nombre de méthodes spécifiques de calcul des con-

<sup>42</sup> Ibid., SR.4, par. 18.

<sup>43</sup> AG (40), 122<sup>e</sup> séance plénière.

<sup>44</sup> A/C.5/40/SR.69, par. 32.

<sup>45</sup> Ibid., par. 52.

<sup>46</sup> Ibid., par. 49.

<sup>47</sup> A/C.5/43/SR.9, par. 15.

<sup>48</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/223 A.

<sup>49</sup> A/C.5/43/SR.51, par. 6.

<sup>50</sup> Résolution de l'Assemblée générale 43/223 B, par. 2.

<sup>51</sup> Résolution de l'Assemblée générale 40/248.

<sup>52</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 43/223 A.



tributions des États non membres et des observateurs. Les membres du Comité et les États non membres étaient en faveur d'une échelle mobile pour la détermination du montant annuel forfaitaire, de façon à tenir compte de la participation effective aux activités et de la situation économique des États non membres. En tant que mesure intérimaire et en attendant que le Comité ait examiné une étude sur les pratiques des institutions spécialisées en la matière, une nouvelle méthode de calcul des contributions a été recommandée à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Selon cette procédure, les États non membres verseraient au début de chaque année un montant équivalent à leur contribution annuelle moyenne au cours des dix années passées. Des ajustements seraient apportés à la fin de chaque année sur la base de la participation effective aux activités<sup>53</sup>. Dans sa résolution 43/223 C, l'Assemblée générale a pris note de la nouvelle méthode proposée.

#### F. Fonds de roulement

53. En maintenant le niveau du Fonds de roulement à 100 millions de dollars pendant les périodes biennales 1986-1987 et 1988-1989, dans ses résolutions 40/255 et 42/228, l'Assemblée a prié les États Membres de faire des avances au Fonds de roulement conformément à leurs quotes-parts respectives figurant dans les barèmes approuvés pour les périodes 1986-1988 et 1989-1991.

54. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement : a) les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; b) les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires conformément aux résolutions 40/254 et 42/227 de l'Assemblée générale; c) des sommes ne dépassant pas 200 000 dollars afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations d'amortissement, étant entendu que des avances en sus dudit montant pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; d) avec l'assentiment préalable du Comité pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué; et e) les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter.

55. Au cas où le montant de 100 millions de dollars se révélerait insuffisant à un moment ou à un autre, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à utiliser des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et

comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

#### \*\*G. Apurement des comptes avec les États Membres et les États non membres

#### \*\*H. Composition du Comité des contributions

##### \*\*L. DÉSIGNATION DES MEMBRES

##### \*\*2. SUPPLÉANTS

##### \*\*3. ÉLARGISSEMENT DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

#### I. Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

56. Comme par le passé, conformément aux termes de la prorogation du mandat de la FNUOD, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a continué à ouvrir des crédits pour le Compte spécial de la FNUOD, créé conformément à la résolution 3211 B (XXIX) pour une période de six mois. Dans ses résolutions relatives à l'ouverture de crédits, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant spécifié pour une période d'un an, sous réserve de la prorogation du mandat au-delà de la période de six mois pour laquelle les ouvertures de crédits ont été faites. Pendant la période couverte par la présente étude, dans ses résolutions 40/59 A, 41/44 A, 42/170 A et 43/228 A, l'Assemblée a approuvé les ouvertures de crédits pour inscription au Compte spécial de la FNUOD.

57. L'Assemblée générale a réparti entre les États Membres, les dépenses estimatives de la FNUOD pour une période de six mois, conformément à la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les périodes 1983-1985 et 1986-1988.

58. Bien que la FUNU (Force d'urgence des Nations Unies) ait été liquidée en 1979, les arriérés relatifs à son Compte spécial ont continué à être versés pendant la période à l'examen au Compte spécial de la FNUOD. En 1985, le solde impayé au Compte spécial FUNU/FNUOD se montait à 73 millions de dollars, dont 31 millions de dollars représentaient les montants répartis entre les États Membres qui avaient indiqué leur réticence à payer vu leur position de principe<sup>54</sup>. En septembre 1988, le Secrétaire général a fait savoir que, sur le solde des contributions non acquittées de 75 millions de dollars, seul un

<sup>53</sup> AG (43), *Suppl. n° 11*, par. 64.

<sup>54</sup> A/40/754, par. 4.

montant de 6,4 millions de dollars était considéré comme recouvrable<sup>55</sup>. Au 31 décembre 1988, 19 États Membres avaient retenu un montant de 31 702 500 dollars au titre de la FUNU/FNUOD<sup>56</sup>.

59. Le non-paiement continu par certains États Membres de leurs contributions statutaires s'est traduit par un manque de fonds. Bien que les comptes de la FNUOD enregistrent des soldes excédentaires, il demeurerait souvent difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations de la Force. En conséquence, afin d'accroître le montant des fonds dont disposait l'Organisation, dans ses résolutions d'ouverture de crédits, l'Assemblée générale a continué à suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le solde positif, qui devrait sinon être annulé.

60. Ayant apparemment changé sa position, un membre permanent du Conseil de sécurité qui, jusqu'alors, n'avait pas payé ses contributions, a commencé à appuyer la prorogation du mandat de la Force pendant la période considérée. Le 30 novembre 1987, au cours de l'examen de la résolution relative à l'ouverture de crédits à la Cinquième Commission, la délégation dudit État Membre a exprimé son intention d'appuyer la résolution, attribuant son changement de position au « rôle positif que jouent les forces de maintien de la paix<sup>57</sup> ».

#### J. Répartition des dépenses de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

61. Pendant la période à l'examen, conformément aux termes de la prorogation du mandat de la Force par le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 40/246 A, 41/179 A, 42/43 et 43/229, l'Assemblée générale a approuvé les ouvertures de crédits pour inscription au Compte spécial de la FINUL. Les dépenses estimatives de la Force ont été réparties par l'Assemblée entre les États Membres conformément à sa résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les périodes 1983-1985 et 1986-1988.

62. Bien que le Conseil de sécurité ait continué à proroger le mandat de la FINUL pour des périodes de six mois et, une fois au cours de la période considérée, pour une période intérimaire de trois mois, en 1985, l'Assemblée générale a approuvé les ouvertures de crédits pour inscription au Compte spécial de la FINUL pour une période de 12 mois en trois étapes<sup>58</sup>. Par la suite, le Secrétaire général a été autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant net de 11 762 500 dollars, sous réserve que le CCQAB ap-

prouve au préalable le montant des dépenses engagées pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1986. En 1986, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant net de 11 922 000 dollars pour une période de 12 mois<sup>59</sup>, le Secrétaire général n'ayant donc pas à demander l'approbation préalable du CCQAB<sup>60</sup>.

63. Dans sa résolution 42/223, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force jusqu'à concurrence d'un montant net de 11 618 000 dollars pendant une période de 12 mois. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé d'établir un exercice financier spécial pour la Force, commençant le 1<sup>er</sup> février de chaque année et se terminant le 31 janvier de l'année suivante, à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, sous réserve du renouvellement du mandat de la Force par le Conseil. Dans sa résolution 43/229, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant net de 11 714 500 dollars pendant la période de 12 mois, commençant le 1<sup>er</sup> février 1989.

64. Les dépenses ordinaires de la FINUL ont été complétées par des contributions volontaires en espèces et sous forme de services et de fournitures. À cette fin, l'Assemblée générale a continué à faire des appels de contributions volontaires. Au 30 septembre 1988, 3 millions de dollars de contributions volontaires avaient été reçus, qui devaient être utilisés en consultation avec les donateurs sur la base de propositions présentées par le Secrétariat<sup>61</sup>. Des appels de contributions volontaires ont également été faits pour le Compte d'attente créé conformément à la résolution 34/9 D de l'Assemblée générale.

65. Plus tard, lorsque, le 30 septembre 1988, le montant reçu n'a atteint que 13 millions de dollars alors qu'il accusait un déficit estimé à 225 millions de dollars, le Compte spécial a été considéré insuffisant pour atténuer la charge financière des États Membres fournissant des contingents<sup>62</sup>. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 34/9, les contributions au Compte d'attente seront considérées comme des avances en espèces versées au Secrétaire général et, lorsqu'on aura reçu un nombre suffisant de contributions mises en recouvrement, elles devront être portées au crédit des États ou des personnes physiques ou morales.

66. Comme dans le cas de la FNUOD, les comptes de la FINUL ont enregistré des soldes excédentaires dus à la pratique de l'Organisation de considérer les contributions mises en recouvrement comme des recettes, alors qu'en fait il demeurerait souvent difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations de la Force.

<sup>55</sup> A/43/769, par. 4.

<sup>56</sup> A/C.5/43/29, annexe V.B.

<sup>57</sup> A/C.5/42/SR.48.

<sup>58</sup> Résolution de l'Assemblée générale 40/246 A.

<sup>59</sup> Résolution de l'Assemblée générale 41/179 A.

<sup>60</sup> A/41/820, par. 22.

<sup>61</sup> A/43/826 et Corr.1, par. 6.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 7 et 8.

Le déficit était dû au non-paiement de leurs quotes-parts par certains États Membres qui pensaient que les coûts de la FINUL devaient être assumés par les forces étrangères occupant le territoire libanais.

67. Au cours de la période à l'examen, 23 États Membres n'ont pas versé leurs contributions, qui au 30 novembre 1988, s'élevaient à 205 639 000 dollars<sup>63</sup>. En réponse à la crise financière créée par ces non-paiements, l'Assemblée générale a continué à suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le solde positif, qui devrait sinon être annulé.

68. En 1986, au cours de l'examen du projet de résolution 41/179 B à la Cinquième Commission, une délégation s'est demandé s'il était judicieux de suspendre les dispositions susmentionnées. Ladite délégation a demandé un vote sur le projet de résolution suspendant les dispositions. La résolution a été adoptée par 88 voix contre 2, avec 16 abstentions; la délégation qui a demandé le vote s'est abstenue<sup>64</sup>.

69. En 1986, un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait retenu ses contributions à la FINUL est revenu sur sa décision et a commencé à appuyer la prorogation du mandat de la Force par le Conseil de sécurité. Ladite délégation a également annoncé qu'elle était disposée à participer au financement des coûts de la Force<sup>65</sup>. Le 25 novembre 1986, un représentant de cet État Membre a confirmé à la Cinquième Commission son appui à la résolution relative à l'ouverture de crédits tout en refusant l'application rétroactive de cette disposition<sup>66</sup>.

#### K. Répartition des dépenses du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII)

70. En 1988, le Conseil de sécurité a établi le GOMNUII pour une période de six mois<sup>67</sup>. Le 17 août 1988, l'Assemblée générale a ouvert, pour inscription au Compte spécial du GOMNUII, créé en application de la résolution 42/233, un crédit d'un montant de 35,7 millions de dollars, aux fins des opérations du GOMNUII pour une période initiale de trois mois. Dans la résolution 43/230, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant net de 7 889 000 dollars, avec l'assentiment préalable du CCQAB pendant une période de 12 mois et sous réserve de la prorogation du mandat du GOMNUII par le Conseil de sécurité.

71. Conformément à la pratique suivie par le passé, l'Assemblée générale a réparti les dépenses du GOMNUII entre les États Membres conformément aux quatre groupes établis aux termes de la résolution 3101 (XXVIII) et aux barèmes des quotes-parts pour les périodes 1986-1988 et 1989-1991. À cet égard, au paragraphe 2 de la résolution, 35,7 millions de dollars ont été répartis entre les États Membres de la manière suivante : *a*) 20 644 945 dollars entre les membres permanents du Conseil de sécurité; *b*) 14 105 070 dollars entre les États Membres économiquement développés; *c*) 912 492 dollars entre les États Membres économiquement peu développés; et *d*) 17 493 dollars entre 48 États parmi les États Membres économiquement peu développés.

72. De la même manière, dans sa résolution 43/230, l'Assemblée générale a approuvé une ouverture de crédits d'un montant de 18,3 millions, prolongeant à six mois la période pour laquelle l'ouverture de crédits était approuvée. Sur le montant des ouvertures de crédits, 11 445 700 dollars devaient être répartis dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991, et 6 854 300 dollars devaient être répartis entre les États Membres conformément au barème des quotes-parts de la période précédente.

73. Un autre fait important survenu pendant cette période a été l'attention accordée à l'utilisation et au traitement des contributions volontaires aux opérations de la paix. Dans sa résolution 42/233, l'Assemblée générale a invité les États Membres à verser des contributions volontaires au GOMNUII, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures, pouvant être acceptées par le Secrétaire général. En réponse à cette demande et se fondant sur la pratique antérieure, le Secrétaire général a informé l'Assemblée et le CCQAB que de telles contributions seraient gérées conformément à la procédure établie aux termes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 34/9 D de l'Assemblée générale<sup>68</sup>. Ledit paragraphe stipule que « le Compte [d'attente de la FINUL] sera administré conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ».

74. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du GOMNUII, le CCQAB a déclaré que, compte tenu des faits récents et conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à la résolution 34/9 D, il convenait de modifier et d'élargir les procédures actuelles concernant les contributions volontaires. Dans ce contexte, le CCQAB a recommandé : *a*) que les contributions volontaires soient acceptables en espèces ou en nature, comme l'envisage l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 42/233; et *b*) qu'à moins de stipulation contraire de la part du donateur, les contributions volontaires devraient être considérées comme des recettes courantes en vue de réduire

<sup>63</sup> A/C.5/43/29, annexe V.B.

<sup>64</sup> A/C.5/41/SR.35, par. 38, 53 et 54.

<sup>65</sup> Ibid., par. 36.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité.

<sup>68</sup> A/43/696, par. 8.

ultérieurement le montant des sommes mises en recouvrement<sup>69</sup>.

75. De plus, le CCQAB a recommandé que les prévisions budgétaires pour les opérations de maintien de la paix comprennent des renseignements sur les contributions en espèces qui devraient être prises en considération pour réduire le montant correspondant mis en recouvrement. Il a aussi recommandé que la valeur en espèces des contributions offertes sous forme de fournitures ou de services soit déduite du montant mis en recouvrement<sup>70</sup>.

76. Dans sa résolution 43/230, conformément aux recommandations du CCQAB, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport contenant des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services au GOMNUIII. Elle a également demandé une analyse des problèmes que soulevait la mise en train d'opérations de maintien de la paix et d'opérations apparentées ainsi que des solutions possibles, dont la création d'un fonds et l'utilisation du Fonds de roulement existant.

77. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de créer un stock de réserve de matériel de transmissions et d'autres matériels et le rapport coût-efficacité de pareille opération afin d'éviter les problèmes associés aux dépenses de lancement d'une opération telle que le GOMNUIII. Pour sa part, le CCQAB a indiqué son intention de suivre de près les informations concernant les contributions volontaires et de proposer de nouvelles directives en cas de besoin, en particulier sur l'utilisation des fournitures et des services comme moyen de réduire les futures dépenses budgétaires.

78. Les recommandations du CCQAB, en particulier l'accent mis sur l'utilisation et le traitement des contributions volontaires ont été considérées avec préoccupation par certains États Membres qui craignaient que les contributions volontaires remplacent les contributions mises en recouvrement auprès des États Membres<sup>71</sup>. Un certain nombre d'entre eux ont souligné que le financement des opérations de maintien de la paix devait continuer à être fondé sur le principe de la responsabilité collective des Membres des Nations Unies. De l'avis de ces États Membres, cela non seulement fournirait une assise financière solide et sûre aux opérations de maintien de la paix, mais également garantirait aux pays qui fournissent des contingents que l'Organisation des Nations Unies pourra remplir ses obligations envers eux<sup>72</sup>.

79. Afin de dissiper de telles craintes, le Président du CCQAB a réassuré les États Membres que le

CCQAB n'avait pas l'intention de recommander que les opérations de maintien de la paix soient financées exclusivement par des contributions volontaires<sup>73</sup>. Pour sa part, le 23 novembre 1988, le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant à la Cinquième Commission, a réitéré cette position, déclarant que selon lui « les recommandations du Comité consultatif ne vis[ai]ent aucunement à laisser entendre que les activités de maintien de la paix devraient être financées entièrement à l'aide de contributions volontaires, ce système s'étant révélé inopérant<sup>74</sup> ».

80. Par la suite, lorsqu'elle a approuvé le financement du GOMNUIII, dans sa résolution 43/230, l'Assemblée générale a réaffirmé que les dépenses relatives au Groupe étaient des dépenses de l'Organisation qu'il incombait aux États Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. En même temps, comme le CCQAB, elle a décidé que, en attendant la présentation du rapport du Secrétaire général sur les directives techniques concernant le traitement des contributions volontaires, de telles contributions, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pourront être acceptées en tant que dons purs et simples. Elle est également convenue que la diminution du montant des dépenses que ces contributions entraîneraient par rapport aux prévisions budgétaires pourrait se traduire par une réduction du montant total des quotes-parts des États Membres.

#### **\*\*L. Obligations de l'Organisation des Nations Unies**

**\*\*M. La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17**

#### **N. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies**

81. En l'absence de progrès dans les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, créé par l'Assemblée générale en 1965<sup>75</sup> pour mettre au point des principes directeurs sur toute la question des opérations de maintien de la paix, le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies a continué à être fondé sur le principe de la responsabilité collective de tous les États Membres. En même temps, dans toutes ses résolutions relatives à l'ouverture de crédits, l'Assemblée a souligné les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix. Elle a également souligné le fait que les pays économiquement développés étaient

<sup>69</sup> A/43/768, par. 30 et 31.

<sup>70</sup> Ibid., par. 32.

<sup>71</sup> A/C.5/43/SR.29, par. 35, 36 et 37.

<sup>72</sup> Ibid., par. 30, 31, 32 et 46; SR.33, par. 9.

<sup>73</sup> Ibid., SR.36, par. 5.

<sup>74</sup> Ibid., SR.37, par. 2.

<sup>75</sup> Résolution de l'Assemblée générale 2006 (XIX).

en mesure de verser des contributions relativement plus importantes que les pays économiquement peu développés pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînaient de lourdes dépenses.

82. La manière dont ce principe serait appliqué a été convenue en 1973 et figure dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix entre les États Membres, pendant toute la période à l'examen, l'Assemblée a suivi l'arrangement fixé dans ladite résolution. Les pays étaient divisés en quatre groupes : *a*) les membres permanents du Conseil de sécurité; *b*) les pays développés non membres du Conseil de sécurité; *c*) les États Membres économiquement peu développés; et *d*) 25 pays parmi les États Membres économiquement peu développés. Dans le paragraphe suivant, l'Assemblée a décidé « qu'aux fins de la présente résolution l'expression

“États Membres économiquement peu développés” s'appliquera à tous les États Membres, à l'exception » de 23 pays industrialisés à économies planifiées ou à économies de marché.

83. Quatorze ans plus tard, dans sa résolution 42/161, l'Assemblée générale, consciente de la « situation financière extrêmement difficile des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies », a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de reprendre ses travaux en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les études mentionnées à la section III de sa résolution 43/230.